

# **ARTICLE 16 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles**

## **Directives opérationnelles**

### **Traitement préférentiel pour les pays en développement**

**Approuvées par la Conférence des Parties lors de la deuxième session (juin 2009)**

#### **Article 16 - Traitement préférentiel pour les pays en développement**

*Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.*

#### **1. Introduction**

- 1.1 A la lumière des objectifs stratégiques de la Convention, l'article 16 a pour but de faciliter les échanges culturels entre pays développés et en développement. L'outil préconisé par l'article 16 pour parvenir entre autres à l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement et à des échanges culturels plus intenses et plus équilibrés est l'octroi d'un traitement préférentiel par les pays développés aux pays en développement, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés.
- 1.2 L'article 16 doit être interprété et appliqué en relation avec la Convention dans son ensemble. Les Parties devraient rechercher les complémentarités et les synergies avec toutes les dispositions pertinentes de la Convention et avec les diverses directives opérationnelles.
- 1.3 Les principes et l'esprit de coopération devraient guider les relations entre toutes les Parties pour la mise en œuvre efficace du traitement préférentiel au sens de l'article 16.

#### **2. Rôle des Parties**

- 2.1 L'article 16 crée une obligation pour les pays développés en faveur des pays en développement, en ce qui concerne :
  - (a) les artistes et autres professionnels et praticiens de la culture ;
  - (b) les biens et services culturels.
- 2.2 Les pays développés doivent par conséquent s'employer activement à mettre en place des politiques et des mesures nationales, au niveau institutionnel approprié ainsi que des cadres et mécanismes multilatéraux, régionaux et bilatéraux pour mettre en œuvre et rendre opérationnel l'article 16.

- 2.3 Les pays développés sont encouragés à offrir des opportunités aux pays en développement, qui sont bénéficiaires des cadres et dispositifs relatifs au traitement préférentiel, afin que ces derniers définissent leurs propres besoins et priorités qui devraient dûment être pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en place de tels cadres et dispositifs. Les pays en développement sont encouragés à mettre en place des politiques nationales pour la mise en œuvre efficace du traitement préférentiel étant entendu que la mise en place du traitement préférentiel n'est pas conditionnée par la mise en œuvre de ces politiques nationales. A cet effet, les pays développés devraient apporter également une assistance dans la mise en place de politiques et mesures nationales dans les pays en développement bénéficiaires afin qu'ils puissent tirer profit de la mise en œuvre efficace des cadres et dispositifs du traitement préférentiel.
- 2.4 Bien que l'article 16 ne prescrive pas une obligation aux pays en développement d'octroyer un traitement préférentiel à d'autres pays en développement, les pays en développement sont encouragés à octroyer un traitement préférentiel à d'autres pays en développement dans le cadre de la coopération Sud-Sud.

### **3. Cadres institutionnels et juridiques**

- 3.1 Le traitement préférentiel tel que défini à l'article 16 a une portée plus large que celle qui prévaut dans le cadre commercial. Il doit être compris comme ayant à la fois une composante culturelle et commerciale.
- 3.2 Les cadres juridiques et institutionnels pouvant être utilisés par les Parties s'articulent, selon les cas, autour des dimensions suivantes :
- la dimension culturelle ;
  - la dimension commerciale ;
  - une combinaison des dimensions commerciale et culturelle.

#### **3.3 Dimension culturelle**

- 3.3.1 La coopération culturelle, dans le contexte du développement durable, est un élément central du traitement préférentiel au sens de l'article 16 de la Convention. Les Parties sont alors encouragées à développer leurs dispositifs de coopération culturelle existants et à mettre en place des mécanismes de coopération culturelle susceptibles d'élargir et de diversifier leurs accords d'échanges et leurs programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux.
- 3.3.2 A la lumière des articles 6, 7, 12 et 14 de la Convention qui ont trait aux politiques nationales ainsi qu'à la coopération internationale et à la coopération pour le développement et conformément à leurs directives opérationnelles respectives, les mesures devant être développées au moyen de dispositifs de coopération culturelle pour le traitement préférentiel, peuvent inclure, sans se limiter à :
- a) pour ce qui est des artistes, et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement :

- i) apporter aux pays en développement un appui et une expertise pour l'élaboration de politiques et mesures visant à encourager et soutenir les artistes et ceux qui sont impliqués dans le processus créatif ;
  - ii) échanger des informations sur les cadres juridiques existants ainsi que sur les meilleures pratiques ;
  - iii) renforcer les capacités notamment par le biais de la formation, d'échanges et d'activités d'accueil (par exemple les résidences d'artistes et de professionnels de la culture) afin de les aider à s'intégrer aux réseaux professionnels des pays développés ;
  - iv) prendre des mesures pour faciliter la mobilité des artistes et des autres professionnels et praticiens de la culture et, en particulier, favoriser ceux des pays en développement qui ont besoin de voyager dans les pays développés pour des raisons professionnelles. Ces mesures devraient inclure, conformément aux dispositions applicables en la matière, par exemple : la simplification des procédures pour la délivrance des visas, concernant l'entrée, le séjour et la circulation temporaire ; la diminution de leur coût ;
  - v) conclure des arrangements de financement et partager les ressources, y compris en facilitant également l'accès aux ressources culturelles des pays développés ;
  - vi) encourager la création de réseaux entre les acteurs de la société civile issus des pays développés et en développement, y compris des partenariats aux fins du développement ;
  - vii) prendre des mesures fiscales spécifiques en faveur des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement dans le cadre de leurs activités en relation avec la présente Convention.
- b) pour ce qui est des biens et services culturels des pays en développement :
- i) apporter aux pays en développement un appui et une expertise pour l'élaboration de politiques et mesures concernant la création, la production, la distribution et la diffusion de biens et services culturels nationaux ;
  - ii) mettre en place des mesures fiscales spéciales et des mesures d'incitation pour les entreprises culturelles des pays en développement, telles que des crédits d'impôt et des accords supprimant la double imposition ;
  - iii) apporter une assistance technique, y compris l'acquisition d'équipement, le transfert de technologies et d'expertise ;
  - iv) améliorer l'accès des biens et services culturels des pays en développement au moyen de plans de soutien et d'assistance spécifiques pour la distribution et la diffusion de ces biens et services vers les marchés des pays développés, notamment à travers des accords de coproduction et de codistribution ou du soutien aux initiatives nationales ;
  - v) apporter une aide financière pouvant prendre la forme d'une assistance directe ou indirecte ;

- vi) faciliter la participation des pays en développement à des événements culturels et commerciaux afin de promouvoir les divers biens et services culturels des pays en développement ;
- vii) encourager la présence et les initiatives ainsi que l'investissement des entreprises culturelles des pays en développement dans les pays développés moyennant, par exemple, des services d'information, d'assistance ou encore des mesures appropriées d'ordre fiscal ou juridique ;
- viii) favoriser l'investissement du secteur privé dans les industries culturelles des pays en développement ;
- ix) promouvoir l'accès des biens et services culturels des pays en développement par l'importation temporaire de matériel et équipement technique nécessaires à des fins de création, production et distribution culturelles des pays en développement ;
- x) assurer que les politiques publiques d'aide au développement des pays développés accordent une attention appropriée aux projets de développement du secteur culturel dans les pays en développement.

#### *3.4 Dimension commerciale*

- 3.4.1 Les Parties peuvent utiliser les cadres et dispositifs multilatéraux, régionaux et bilatéraux relevant du domaine commercial pour mettre en œuvre un traitement préférentiel dans le domaine de la culture.
- 3.4.2 Les Parties à la Convention ayant conclu des accords commerciaux multilatéraux, régionaux et/ou bilatéraux, peuvent prendre en compte les dispositions de ces accords et leurs mécanismes respectifs pour octroyer aux pays en développement un traitement préférentiel au sens de l'article 16.
- 3.4.3 Lorsqu'elles ont recours à de tels cadres et dispositifs, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la Convention, conformément à l'article 20 de celle-ci.

#### *3.5 Combinaison des dimensions commerciale et culturelle*

- 3.5.1 Les Parties peuvent développer et mettre en œuvre des accords spécifiques qui combinent les dimensions commerciale et culturelle et qui concernent notamment les biens et services culturels et/ou les artistes et autres professionnels et praticiens de la culture (par exemple l'Accord de Florence et son Protocole de Nairobi).

### **4. Politiques et mesures nationales pour l'application efficace du traitement préférentiel dans les pays en développement**

- 4.1 A la lumière des articles de la Convention qui ont trait aux politiques nationales et à la coopération pour le développement (articles 6, 7 et 14), les pays en développement sont encouragés à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des politiques et mesures conçues pour renforcer les avantages que peut leur

apporter le traitement préférentiel. Ces politiques et mesures peuvent consister, sans s'y limiter, à :

- 4.1.1 promouvoir un environnement favorable à l'émergence et au développement d'un secteur culturel et d'industries culturelles au niveau national ;
- 4.1.2 accroître la production et la fourniture d'activités, biens et services culturels ;
- 4.1.3 apporter un soutien stratégique à leurs industries et secteurs culturels nationaux ;
- 4.1.4 renforcer les capacités et compétences en ce qui concerne les compétences artistiques et entrepreneuriales dans le domaine de la culture ;
- 4.1.5 chercher activement à acquérir des connaissances et de l'expertise en matière de renforcement et de diffusion de toutes les expressions culturelles,

## **5. Rôle de la société civile**

- 5.1 À la lumière de l'article 11 de la Convention concernant la participation de la société civile, et conformément aux directives opérationnelles qui s'y rapportent, la société civile devrait être encouragée à jouer un rôle actif dans la mise en œuvre de l'article 16.
- 5.2 Pour faciliter la mise en œuvre de l'article 16, la société civile peut sans s'y limiter :
  - 5.2.1 contribuer à l'analyse des besoins et fournir des informations, des avis et des idées novatrices sur l'élaboration, l'amélioration et l'application efficace de dispositifs et cadres relatifs au traitement préférentiel ;
  - 5.2.2 fournir, en cas de demande des autorités compétentes, à titre consultatif des informations sur les demandes de visas des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture de pays en développement ;
  - 5.2.3 informer les Parties et, en sa qualité d'observateur, les organes de la Convention des difficultés et défis liés à la mise en œuvre de l'article 16, notamment sur le terrain ;
  - 5.2.4 jouer un rôle novateur et dynamique dans le domaine de la recherche sur la mise en œuvre et le suivi de l'article 16 au niveau national.

## **6. Coordination**

- 6.1 Aux fins de la mise en œuvre effective du traitement préférentiel au titre de l'article 16 les Parties sont invitées à adopter des politiques et approches cohérentes dans les domaines commercial et culturel. Les Parties sont également invitées à rechercher une coordination étroite entre les autorités nationales responsables de la culture et du commerce de même que les autres

autorités publiques concernées, tant dans les pays développés que dans les pays en développement.

## **7. *Suivi et échange de l'information***

- 7.1 Le suivi de la mise en œuvre de la Convention, y compris l'article 16, est assuré grâce à l'application de l'article 9 de la Convention (Partage de l'information et transparence), notamment au moyen de l'obligation des Parties d'établir des rapports périodiques .
- 7.2 Conformément aux modalités (à être) définies par les directives opérationnelles concernant l'article 9 de la Convention, les pays développés décriront dans leurs rapports périodiques à l'UNESCO, tous les quatre ans, la façon dont les obligations découlant de l'article 16 ont été mises en œuvre. L'information fournie sera examinée par le Comité et la Conférence des Parties.
- 7.3 Les Parties devraient mettre en place des mesures et dispositifs pour faciliter et renforcer l'échange d'information, le partage d'expertise et les meilleures pratiques, comme prévu par l'article 19 de la Convention (Echange, analyse et diffusion de l'information).
- 7.4 Les Parties reconnaissent le rôle important de la recherche pour une mise en œuvre efficace du traitement préférentiel au titre de l'article 16. La recherche devrait être menée par le plus grand nombre de partenaires le cas échéant. A cette fin, les Parties s'efforcent de recueillir et de partager les résultats de toute recherche pertinente relative à l'article 16.